



Exhumations/ Inhumations

Qui autorise l'exhumation ?

Le maire de la commune où elle doit avoir lieu.

Qui présente la demande ?

La demande est présentée par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande : conjoint non séparé, veuf ou veuve, enfants du défunt, parents, frères et sœurs.

Le titulaire ou l'indivisionnaire titulaire de la sépulture doit avoir donné son accord préalable.

À noter !

Un certain nombre d'exhumations peuvent être faites en dehors de la demande de la famille : militaires et marins morts sous les drapeaux, exhumations ordonnées par le juge, demandées par la sécurité sociale ou par une commune.

Attention !

Si l'exhumation est effectuée sans autorisation, elle constitue le délit de violation de sépulture (225-17 du code pénal).

Que doit vérifier le maire avant d'autoriser l'exhumation ?

Il doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. Le demandeur doit attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Attention !

La responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'absence de vérification de cette qualité.

Que doit faire le maire en cas de doute sur la qualité de la personne ?

Si le maire a des doutes sur la personne qualifiée pour demander l'exhumation ou si des dissensions existent, il doit surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que le tribunal de grande instance ait tranché pour prendre une décision.

Quelle peut être la décision de la juridiction ?

En cas de conflit familial relatif à l'opportunité d'une exhumation, le juge judiciaire refuse le plus souvent d'autoriser celle-ci, sauf démonstration du non-respect de la volonté du défunt ou du caractère provisoire de la sépulture.

Le maire peut-il refuser l'autorisation d'exhumer ?

Uniquement pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière ou de la salubrité publique.

Attention !

En cas d'absence de conflit familial, le maire ne peut refuser de délivrer une autorisation d'exhumation, en fondant son refus sur le respect de la volonté du défunt.

Une exhumation irrégulière engage-t-elle la responsabilité communale ?

Oui. La responsabilité communale peut être engagée. Elle est constitutive d'une voie de fait de la compétence des tribunaux judiciaires.

Quand peut-on demander une exhumation ?

A tout moment. Toutefois, si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse, il ne peut être procédé à son exhumation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, sauf si le corps a été déposé à titre temporaire dans un édifice culturel, dans un caveau provisoire ou un dépositaire.

Quand a lieu l'exhumation ?

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (R.2213-46 du CGCT). Il peut être envisagé des aménagements d'horaires ponctuels, permettant par exemple de regrouper les exhumations sur une matinée ou un après-midi (JOAN, 28 juin 2011, n° 92465).

Si votre commune n'a pas d'horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière, il semble préférable de continuer à procéder comme le prévoyait la législation auparavant, à savoir réaliser les exhumations avant 9 heures du matin. À ce titre, il conviendra également de fermer le cimetière.

Qui doit être présent lors de l'exhumation ?

Elle est faite en présence :

- d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu (R.2213-40 du CGCT) ;
- dans les communes dotées d'un régime de police d'État, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription sous sa responsabilité ;
- dans les autres communes, du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire, sous la responsabilité du maire.

À savoir !

Si la commune ne dispose ni de garde champêtre, ni de policier municipal, le maire ou un de ses adjoints, ayant reçu délégation du maire, participent à la surveillance de l'exhumation, dans le cadre de la police des funérailles. Toutefois, si aucun élu n'est disponible pour y assister, cette opération s'effectue sans surveillance.

Que se passe-t-il lorsque le cercueil est trouvé en bon état ?

Il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès.

Que fait-on du corps exhumé ?

La réinhumation doit se faire sans délai, soit dans le même cimetière sous la surveillance des fonctionnaires présents lors de l'exhumation, soit dans un autre cimetière de la commune sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune (R.2213-46 du CGCT).



Inhumations

Le permis d'inhumer est délivré par le maire du lieu de sépulture sur production de l'acte de décès et à condition que l'autorisation de fermeture du cercueil ait été donnée (au vu du certificat médical). Si la commune du lieu d'inhumation n'est pas celle du décès, il faut en outre que le transport du corps ait été autorisé par l'autorité compétente.

Quels sont les modes d'inhumation dans les cimetières communaux ?

- l'inhumation en service ordinaire ou normal qui est le régime de droit commun : des terrains sont mis à disposition des familles, gratuitement, dans un emplacement du cimetière, susceptible d'être repris passé un délai de 5 ans (R 2223-5)
- l'inhumation en concession. Les concessions sont des emplacements distincts et séparés accordés dans le cimetière à titre privatif à des personnes déterminées pour une période supérieure à 5 ans.

Qui détermine l'emplacement de la sépulture ?

Le maire.

Qui peut être inhumé dans le cimetière communal ?

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
NB : sont considérées comme telles les personnes sans résidence fixe (gens du voyage), exerçant une profession ambulante mais rattachées administrativement à la commune.
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Attention !

Le maire ne peut s'opposer à une inhumation que pour des motifs tirés de l'intérêt public.

Quand doit avoir lieu l'inhumation ?

Elle se déroule (hors dimanches et jours fériés) :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus lorsque le décès a eu lieu en France
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, lorsque le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

A noter !

Ces délais doivent être respectés, toutefois, le préfet peut accorder des dérogations dans des circonstances particulières.

L'inhumation peut-elle avoir lieu sans autorisation ?

Non. L'inhumation sans autorisation constitue une contravention de 5ème classe, punie d'une amende de 1500 € au plus (R 645-6 du code pénal).

Comment se déroulent les inhumations dans les concessions de famille ?

Il convient de distinguer 2 cas :

- **Aucun caveau n'a été construit, les inhumations se font en pleine terre.**

Des inhumations superposées en pleine terre peuvent se faire en nombre indéterminé dans une concession, à la condition, d'une part, que soient strictement observées les règles concernant le creusement, l'espacement, et le renouvellement des fosses (R. 2223-3 et suivants) et, d'autre part, que le règlement local sur les inhumations et le contrat de concession ne s'y opposent pas.

- **Un caveau comprenant plusieurs cases superposées a été construit sur la concession.**

Il y aura autant d'inhumations que de cases disponibles, sauf à pratiquer une réunion de corps, qui consiste à réunir dans une même case de caveau, dans un cercueil ou une boîte à ossements, les restes mortels d'au moins deux défunts.





Attention !

Le dépôt de plusieurs urnes dans une même case vide d'un caveau, voire à côté d'un cercueil occupant l'une de ces cases, n'est pas contraire à la loi et présente même des avantages de réelle simplicité et de gain de place tout en offrant les meilleures garanties de décence et salubrité

Que se passe-t-il lorsqu'il n'y a plus de place disponible pour l'inhumation dans la concession ?

Sont prioritaires ceux qui décèdent en premier.

Cependant les droits de chaque cotitulaire d'une concession de famille sont limités par ceux des autres.

C'est pourquoi, lorsqu'il ne reste que 2 places disponibles dans un caveau indivis entre 2 frères, l'un d'eux peut s'opposer à toute inhumation d'une tierce personne qui pourrait le priver de son droit d'y être inhumé.

En cas de litige, quelles sont les juridictions compétentes ?

Les juridictions administratives (*L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques*), excepté en cas de voie de fait, emprise irrégulière et litiges de droit privé concernant la transmission héréditaire de la concession.

Un particulier peut-il demander à être enterré dans une propriété privée ?

Oui, si cette propriété est située hors de l'enceinte des villes et bourgs et à la distance prescrite. L'autorisation est donnée par le préfet du département où est située la propriété, après établissement de l'acte de décès et fermeture du cercueil.

